



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 4276

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas de nombreuses entreprises ayant construit leur développement à partir de la motivation de leurs cadres à travers la participation de ceux-ci au capital de leur entreprise. En effet, il est reconnu au sein des entreprises que l'actionnariat salarial développe parmi l'ensemble des collaborateurs salariés le sens des responsabilités, une motivation à accroître l'efficacité économique, un esprit d'entreprise et de bien meilleures relations sociales. Or le projet actuel d'ISF n'a pas prévu d'exonération, au titre de l'outil de travail de cet « actionnariat social ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les actions détenues par le personnel salarié soient exclues de l'assiette de l'impôt suscitée et assimilées à la possession de son outil de travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Seuls les titres qui ont la qualité de biens professionnels peuvent être exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. À cet égard le redevable doit exercer dans la société l'une des fonctions de direction limitativement énumérées par l'article 885-0 bis 1o nouveau du code général des impôts. En outre les titres qu'il détient dans cette société doivent représenter 25 p 100 au moins des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société en représentation de son capital ou leur valeur doit excéder 75 p 100 de la valeur brute du patrimoine taxable du redevable, y compris les titres en cause. Les titres détenus par les salariés ne constituent pas un outil de travail, mais une forme de placement toujours facultatif, qui peut permettre aux salariés de bénéficier d'importantes plus-values lors de la revente des titres. Ils ne peuvent donc être exonérés. Seuls les titres acquis dans le cadre d'un rachat d'entreprise par ses salariés sont considérés comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs parce que cette forme d'actionnariat implique de la part du salarié une prise de risque et un endettement souvent important. Par ailleurs, le seuil d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune étant fixé à quatre millions de francs, il ne saurait constituer un obstacle au développement de l'actionnariat salarial. Enfin il est rappelé que l'actionnariat salarial bénéficie, lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la participation, d'avantages fiscaux très importants en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4276

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2964